



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-009

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2016

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2016-01-15-001 - Arrêté fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) (1 page)

Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2015-12-18-002 - Arrêté de composition de la conférence intercommunale du logement de Limoges Métropole (3 pages)

Page 5

## **PREF87**

87-2015-11-13-003 - Arrêté portant autorisation prélèvements d'eau dans la Vienne Barrage du Pas de la Mule à PANAZOL, signé le 13 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne (3 pages)

Page 9

87-2015-11-13-002 - Arrêté portant autorisation prélèvements d'eau dans plan d'eau du Mazeaud à SAINT LEGER LA MONTAGNE, signé le 13 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne (6 pages)

Page 13

87-2015-11-13-001 - Arrêté portant autorisation vidange plan d'eau Mazeaud à SAINT LEGER LA MONTAGNE, signé le 13 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne (7 pages)

Page 20

87-2015-09-01-001 - Décision concernant Mme HEGUY-WEIDEMANN (2 pages)

Page 28

87-2015-10-28-001 - Décision délégation signature Mme SAADE ANRU (2 pages)

Page 31

87-2016-01-13-001 - Décision portant délégation de signature et de compétence (8 pages)

Page 34

DDCSPP87

87-2016-01-15-001

Arrêté fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la Commission de

*Arrêté fixant les seuils d'ancienneté et de montant de dette locative au-delà desquels les huissiers de justice doivent signaler les commandements de payer à la Commission de*

**Coordination des Actions de Prévention des Expulsions**

*de justice doivent signaler les commandements de payer à la Commission de*

*Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX) (CCAPEX)*

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis du groupe de travail CCAPEX réuni le 8 juin 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> : Les seuils d'ancienneté et de montant de dette au-delà desquels les commandements de payer délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus devront être signalés par les huissiers de justice à la CCAPEX, sont fixés comme suit :

- ancienneté de la dette correspondant à trois mois consécutifs d'impayé de loyer ou de charges locatives ;
- montant de la dette correspondant à trois fois le montant du loyer hors charges et aide au logement déduite.

Ces deux seuils ne sont pas cumulatifs.

Article 2 : Le signalement de l'huissier devra être adressé au secrétariat de la CCAPEX soit par voie postale à la :  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne  
Service Protection et Insertion des Personnes Vulnérables  
39, avenue de la Libération  
CS 33918  
87039 LIMOGES Cedex  
soit par voie électronique à l'adresse [ddcspp-ccapex@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddcspp-ccapex@haute-vienne.gouv.fr) .

Article 3 : La durée de validité du présent arrêté est de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2015-12-18-002

Arrêté de composition de la conférence intercommunale du  
logement de Limoges Métropole

## **Arrêté**

### **de composition de la conférence intercommunale du logement de Limoges Métropole**

n° :

#### **Le préfet de la Haute-Vienne,**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Officier des Palmes académiques

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, notamment son article 8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 97 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son titre III, chapitre III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Limoges Métropole du 17 septembre 2015 relative à l'installation de la conférence intercommunale du logement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

#### **Article : 1**

La conférence intercommunale du logement est co présidée par :

—M. le préfet de la Haute-Vienne,

—M. le président de la communauté d'agglomération Limoges Métropole.

#### **Article : 2**

La conférence intercommunale du logement de Limoges Métropole est composée de 3 collèges :

—M<sup>mes</sup> et MM. les représentants des collectivités territoriales ;

—M<sup>mes</sup> et MM. les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux ;

—M<sup>mes</sup> et MM. les représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

#### **Article : 3**

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales sont :

—M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de :

Aureil, Boisseuil, Bonnac-la-Côte, Condat-sur-Vienne, Couzeix, Eyjeaux, Feytiat, Isle, Le Palais-sur-Vienne, Le Vigen, Limoges, Panazol, Peyrilliac, Rilhac-Rancon, Saint-Gence, Saint-Just-le-Martel, Solignac, Verneuil-sur-Vienne et Veyrac.

—M. le président du conseil départemental de la Haute-Vienne.

#### **Article : 4**

Les membres du collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions de logements sociaux sont :

##### *Au titre des bailleurs sociaux*

- M<sup>me</sup> la directrice de l'AROLIM,
- M. le directeur général de Limoges Habitat,
- M<sup>me</sup> la directrice générale de l'ODHAC 87,
- M. le directeur général de DOM'AULIM,
- M. le directeur général de SCALIS,
- M<sup>me</sup> la responsable de l'agence de Limoges – Nouveau Logis Centre Limousin,
- M. le responsable de l'agence de Limoges – Le Foyer – Vilogia Entreprise.
- M. le directeur territorial Aquitaine Limousin d'ADOMA.

##### *Au titre des maîtres d'ouvrage d'insertion par le logement organisme agréés par l'État en application de l'article L.365-2 du CCH,*

- M. le président de Habitat et Humanisme,

##### *Au titre des réservataires de logements sociaux,*

- M. le directeur général d'Aliance Territoire Limousin

##### *Au titre des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées,*

- M. le président de l'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL),
- M. le président de SOLIHA,
- M. le président de l'union régionale pour l'habitat des jeunes du Limousin (URHAJ),
- M. le président de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) de la Haute-Vienne,
- M. le président de l'agence immobilière sociale (AIS) de la Haute-Vienne.

#### **Article : 5**

Les membres du collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement sont :

##### *Au titre des associations de locataires,*

- M. le président de la confédération nationale du logement de la Haute-Vienne,
- M. le président de la confédération générale du logement de la Haute-Vienne,
- M<sup>me</sup> la présidente de la confédération syndicale des familles de la Haute-Vienne,

##### *Au titre des représentants des personnes défavorisées*

- M<sup>me</sup> la présidente de l'union départementale des associations familiales de Haute-Vienne,
- M. le président de l'association Force Ouvrière consommateur de la Haute-Vienne,
- M. le président d'HESTIA,
- M<sup>me</sup> la présidente de l'association Ma Camping,
- M. le président de l'association des paralysés de France,
- M<sup>me</sup> la présidente de la Fédération nationale des associations régionales de solidarité,
- M. le président de l'association « Varlin Pont Neuf »,
- M<sup>me</sup> la présidente de l'association « Dessine-moi un logement ».

## **Article : 6**

Assistent également, avec voie consultative, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur général des services de Limoges Métropole et M. Le directeur général des services de la ville de Limoges.

M. le directeur départemental des territoires et M. le directeur général des services de Limoges Métropole sont chargés conjointement du secrétariat de la conférence.

La conférence peut, sur décision de ses présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses décisions ou ses réflexions. Les personnes ainsi entendues ne participent pas aux votes.

## **Article : 7**

Les membres de la conférence désignés aux articles 1 et 3 en raison de leurs mandats électifs ne peuvent être suppléés que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les autres membres, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'un membre n'est pas suppléé, il peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

## **Article : 8**

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Limoges Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de la Haute-Vienne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREF87

87-2015-11-13-003

Arrêté portant autorisation prélèvements d'eau dans la  
Vienne Barrage du Pas de la Mule à PANAZOL, signé le  
13 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire  
Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

direction départementale  
des territoires

*service eau environnement forêt risques  
eaux – milieux aquatiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2006-1346 DU 20 JUILLET 2006  
DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LA VIENNE  
AU BARRAGE DU PAS DE LA MULE SUR LA COMMUNE DE PANAZOL  
EN VUE DE PRODUIRE DE L'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code civil ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;  
Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;  
Vu les articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1346 du 20 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-2248 du 29 novembre 2007, déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau dans la rivière la Vienne au barrage du Pas de la Mule sur la commune de Panazol en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;  
Vu l'arrêté 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;  
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;  
Vu le dossier présenté le 5 janvier 2015 et complété le 28 avril 2015 par la ville de Limoges en vue d'obtenir l'autorisation de modifier, au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, les prélèvements d'eau dans la Vienne au barrage du Pas de la Mule, sur la commune de Panazol ;  
Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Panazol durant la période du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 août 2015 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police des eaux du 1er octobre 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la ville de Limoges sur le projet d'arrêté modifiant au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement les prélèvements d'eau dans la Vienne au barrage du Pas de la Mule sur la commune de Panazol ;

Considérant que les prélèvements d'eau sont destinés à la production d'eau potable et que la hausse des prélèvements demandés permettra de sécuriser l'alimentation en eau potable de la ville de Limoges et des communes desservies ;

Considérant que dans la mesure où les prélèvements seront interrompus en cas de d'atteinte du débit objectif étiage (DOE) de la Vienne au Palais-sur-Vienne et que le débit réservé de la Vienne sera respecté, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la protection des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2006-1346 du 20 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-2248 du 29 novembre 2007, est remplacé par l'article suivant :

« Article 4 – Débits et volumes prélevables dans la retenue du barrage du Pas de la Mule

La ville de Limoges et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Vienne Briance Gorre sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à réaliser toute l'année des prélèvements d'eau à partir de la prise d'eau dans la Vienne située au barrage du Pas de la Mule sur la commune de Panazol.

Les volumes maximums prélevables sont les suivants :

	SIAEP Vienne Briance Gorre	Ville de Limoges
Volume horaire	600 m <sup>3</sup> /h	1800 m <sup>3</sup> /h
Volume annuel	4 818 000 m <sup>3</sup>	7 300 000 m <sup>3</sup>

Les prélèvements effectués par la ville de Limoges seront interrompus lorsque le débit de la Vienne sera inférieur à son débit objectif étiage (DOE) à la station du Palais-sur-Vienne défini par le SDAGE Loire-Bretagne, soit 11 m<sup>3</sup>/s. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2006-1346 du 20 juillet 2006, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-2248 du 29 novembre 2007, restent inchangés.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Panazol où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de Panazol pendant une durée minimum de un mois,
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet par les soins du maire,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la ville de Limoges, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Panazol, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Limoges et dont une copie sera adressée à l'agence régionale de santé et au président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre.

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

PREF87

87-2015-11-13-002

Arrêté portant autorisation prélèvements d'eau dans plan d'eau du Mazeaud à SAINT LEGER LA MONTAGNE, signé le 13 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

direction départementale  
des territoires

*service eau environnement forêt risques  
eaux – milieux aquatiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 À L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE PRÉLÈVEMENTS D'EAU DANS LE PLAN D'EAU DU MAZEAUD  
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LA-MONTAGNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 juillet 1930 déclarant d'utilité publique le projet d'adduction des eaux du ruisseau de la Couze, commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 portant déclaration d'utilité publique des travaux de protection sanitaire de la retenue d'eaux brutes du Mazeaud commune de Saint-Léger-la-Montagne et portant autorisation de produire de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 fixant la valeur du débit réservé à l'aval de la retenue du Mazeaud, commune de Saint-Léger-la-Montagne, et ses modalités de restitution ;

Vu l'arrêté 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier présenté le 5 janvier 2015 et complété le 28 avril 2015 par la ville de Limoges en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, des prélèvements d'eau dans le plan d'eau du Mazeaud, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;  
 Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Saint-Léger-la-Montagne durant la période du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015 ;  
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2015 ;  
 Vu l'avis de la commune de Saint-Léger-la-Montagne sur la demande de prélèvements dans le plan d'eau du Mazeaud ;  
 Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police des eaux du 1er octobre 2015 ;  
 Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2015 ;  
 Vu l'avis de la ville de Limoges sur le projet d'arrêté l'autorisant à réaliser au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement des prélèvements d'eau dans le plan d'eau du Mazeaud sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

Considérant que les prélèvements d'eau sont destinés à la production d'eau potable ;  
 Considérant qu'un dispositif de maintien du débit réservé est présent et fonctionnel ;  
 Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;  
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la protection des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : La ville de Limoges est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à réaliser des prélèvements d'eau à partir du plan d'eau du Mazeaud sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne.

Le volume maximal de prélèvement est fixé à 80 000 m<sup>3</sup> par jour et à 13 500 000 m<sup>3</sup> par an.

Il sera maintenu à l'aval du plan d'eau du Mazeaud, dans la Couze, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal appelé également débit réservé ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 45 l/s, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le débit réservé est garanti à l'aval du plan d'eau par la présence d'une vanne spécifique de régulation du débit. La retenue est également pourvue de moyens de mesure ou d'évaluation des débits, situés à l'aval et à l'amont de l'ouvrage. Ces dispositifs seront entretenus et maintenus fonctionnels par le pétitionnaire.

Les rubriques concernées de l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0. 1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal	Autorisation

	alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	
--	---	--

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par la ville de Limoges.

**Titre II : Prescriptions générales et particulières**

**Article 2 :** Les prélèvements devront respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de l'article L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

**Article 3-1 :** Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements. Il s'assure de l'entretien régulier des ouvrages et installations utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

**Article 3-2 :** Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans le présent arrêté.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques

naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau.

Article 3-3 : Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 3-4 Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Article 4-1 : L'installation de prélèvement est équipée de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier déposé. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet qui pourra demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4-2 : Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Article 4-3 : Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 4.1 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4-4 : Le bénéficiaire de l'autorisation communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-3, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 5-1 : En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Article 5-2 : En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée. Elle sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet

de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne où elle pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne pendant une durée minimum de un mois,
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet par les soins du maire,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Léger-la-Montagne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Limoges.

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

PREF87

87-2015-11-13-001

Arrêté portant autorisation vidange plan d'eau Mazeaud à SAINT LEGER LA MONTAGNE, signé le 13 novembre 2015 par M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne

direction départementale  
des territoires

*service eau environnement forêt risques  
eaux – milieux aquatiques*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA VIDANGE DU PLAN D'EAU DU MAZEAUD  
SUR LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Officier des Palmes académiques

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement et son annexe relative à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu les articles R.214-6 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 juillet 1930 déclarant d'utilité publique le projet d'adduction des eaux du ruisseau de la Couze, commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le dossier présenté le 5 janvier 2015 et complété le 28 avril 2015 par la ville de Limoges en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, la vidange du plan d'eau du Mazeaud, sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;  
Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de Saint-Léger-la-Montagne durant la période du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015 ;  
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 août 2015 ;  
Vu l'avis de la commune de Saint-Léger-la-Montagne sur le projet de vidange du plan d'eau du Mazeaud ;  
Vu le rapport du directeur départemental des territoires, chargé de la police des eaux du 1<sup>er</sup> octobre 2015;  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 octobre 2015 ;  
Vu l'avis de la ville de Limoges sur le projet d'arrêté l'autorisant à réaliser au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement la vidange du plan d'eau du Mazeaud sur la commune de Saint-Léger-la-Montagne ;

Considérant qu'un bassin de décantation sera aménagé en dehors du lit mineur de la Couze ;  
Considérant qu'un dispositif de surveillance de la qualité des eaux sera mis en place pendant la vidange ;  
Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;  
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où elles visent la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la protection des eaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1er : La ville de Limoges est autorisée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à réaliser la vidange du plan d'eau du Mazeaud sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne.

La vidange administrative par la vanne de fond du barrage se déroulera d'avril à juillet 2016, puis la retenue sera maintenue en assec pendant 3 mois pour réaliser des travaux d'entretien et l'inspection approfondie décennale du barrage. La remise en eau de la retenue sera réalisée à partir de novembre 2016.

La présente autorisation concerne les opérations et aménagements suivants :

- vidange du plan d'eau du Mazeaud ;
- aménagement d'un bassin de décantation d'environ 7000 m<sup>2</sup> en dérivation de la Couze à l'aval du plan d'eau ;
- aménagement d'un partiteur dans le lit de la Couze permettant de dévier les eaux de vidange vers le bassin de décantation durant la période de vidange et d'assec du plan d'eau du Mazeaud ;
- destruction temporaire d'environ 7000 m<sup>2</sup> de zones humides pour la réalisation du bassin de décantation.

Les ouvrages et travaux constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.4.0. 1°	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup>	Autorisation
3.2.3.0. 2°	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (création du bassin de décantation)	Déclaration
3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dérivation des eaux dans le bassin de décantation)	Autorisation temporaire (pendant la vidange)
3.1.5.0. 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères (dérivation des eaux dans le bassin de décantation)	Déclaration
3.3.1.0. 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1000 m <sup>2</sup> mais inférieure à 1 ha (création du bassin de décantation)	Déclaration

L'autorisation est délivrée au vu des pièces du dossier présenté par la ville de Limoges.

## Titre II : Prescriptions générales

Article 2 : Le projet devra respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement;
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

## Titre III : Prescriptions particulières

Article 3 : Modalités de la vidange

La vidange administrative par la vanne de fond du barrage se déroulera d'avril à juillet 2016, puis la retenue sera maintenue en assec pour réaliser des travaux d'entretien et l'inspection approfondie décennale du barrage.

Le service chargé de police de l'eau à la direction départementale des territoires, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'agence régionale de santé et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange.

Article 4 : Travaux préparatoires avant le démarrage de la vidange

Un bassin de décantation d'une capacité d'environ 9000 m<sup>3</sup> sera aménagé à l'aval de la retenue sur une parcelle en rive gauche de la Couze pour piéger les sédiments durant la vidange.

Un partiteur sera aménagé dans le lit de la Couze pour permettre de dévier les eaux vers le bassin de décantation durant la vidange de la retenue. Cet ouvrage sera créé de sorte à ne pas constituer d'obstacle à la continuité écologique du cours d'eau en dehors des périodes de vidange.

Avant le démarrage de la vidange, une pêche électrique de sauvegarde des poissons sera réalisée dans le tronçon de la Couze court-circuitée par la mise en service du bassin de décantation.

#### Article 5 : Dispositions relatives à l'exécution des travaux préparatoires

Lors de la phase de travaux, toutes les mesures seront prises pour éviter la concentration des écoulements des eaux de ruissellement dans les secteurs de dépôts ou les secteurs en remblai non stabilisés par la végétation. Les dispositions utiles devront être prises pour éviter tout risque de pollution des eaux pendant la phase de chantier :

- aucun écoulement de béton et de ciment et aucun déversement d'eaux de lavage ne devront se faire sur le chantier ou dans les fossés ;
- les huiles et hydrocarbures seront récupérés, stockés et évacués dans des récipients étanches ;
- les eaux usées et eaux vannes des sanitaires seront traitées et rejetées conformément à la réglementation ;
- il sera veillé à limiter l'émission dans le milieu aquatique de matières en suspension que ce soit au niveau des zones de travaux ou des zones de stockage.

En cas de pollution accidentelle du cours d'eau de la Couze durant les travaux, la ville de Limoges alertera immédiatement le service de police de l'eau et l'agence régionale de santé.

#### Article 6 : Suivi de la vidange

L'opération de vidange sera régulièrement surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Un dispositif de suivi de la qualité des eaux durant la vidange sera mis en place. Les paramètres mesurés à l'aval du bassin de décantation seront la température, le pH, l'oxygène dissous, les matières en suspension, la turbidité, les matières organiques, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, le fer et le manganèse.

Les seuils de surveillance renforcée et d'alerte définis pour le suivi des opérations sont les suivants :

Paramètres	Concentration de surveillance renforcée	Concentration seuil d'alerte
Matières en suspension (mg/l)	500	800
Oxygène dissous (mg/l)	8	7
Carbone organique dissous (mg/l)	7	10
NH <sub>4</sub> (mg/l)	0,8	1
Fer (mg/l)	1	3,5
Manganèse (mg/l)	0,08	0,1

La fréquence de mesure des paramètres sera d'une mesure par jour en début de vidange, puis sera de 3 mesures par jour en fin de vidange, lorsque la hauteur maximale d'eau restante dans la retenue sera inférieur à 4 m.

En cas d'atteinte du seuil de surveillance renforcée, la fréquence de mesure sera de 1 mesure toutes les 2 heures. En cas d'atteinte du seuil d'alerte, la vitesse d'abaissement de la retenue sera diminuée, voire interrompue si nécessaire.

Les résultats des mesures effectuées seront communiqués au service de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé au fur et à mesure qu'ils seront disponibles au cours de l'opération.

Durant l'assec de la retenue, un suivi régulier sera maintenu à une fréquence de 1 mesure par jour. En cas d'atteinte du seuil d'alerte, le bassin de décantation sera remis en service.

#### Article 7 : Récupération des poissons pendant la vidange

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

#### Article 8 : Récupération des sédiments pendant la vidange et l'assec

Les sédiments piégés dans le bassin de décantation seront curés et stockés de manière à maintenir le bassin fonctionnel durant la vidange et l'assec de la retenue.

#### Article 9 : Remplissage du plan d'eau

La remise en eau de la retenue sera réalisée à partir de novembre 2016. Elle sera progressive de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L.432-5 du code de l'environnement.

Le service chargé de police de l'eau à la direction départementale des territoires, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'agence régionale de santé et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement seront informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la remise en eau.

Au cours du remplissage de la retenue et au moins 15 jours avant la reprise des pompages destinés à la production d'eau potable, un suivi de la qualité des eaux de surface de la retenue sera mis en place selon les modalités suivantes :

- un prélèvement des eaux de surface effectué 2 fois par semaine ;
- analyses pour les paramètres pH, conductivité, couleur, turbidité, carbone organique total, fer, manganèse et ammonium (NH<sub>4</sub>) ;
- une analyse complète type RS sera par ailleurs diligentée dans la semaine suivant la remise en service effective de la prise d'eau.

Les résultats des analyses effectuées seront transmis à l'agence régionale de santé.

#### Titre IV : Dispositions générales

#### Article 10 : Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

#### Article 11 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages objets de la présente autorisation doivent être entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 12 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

#### Article 13 : Modification des aménagements

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux techniques employées, aux ouvrages, à leur installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Haute-Vienne avec tous les éléments d'appréciation.

Des prescriptions complémentaires pourront être prises après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Si les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée. Elle sera soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

#### Article 14 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 15 : Exécution des travaux – Contrôles

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la construction des ouvrages objets de la présente autorisation doit intervenir dans un délai de 1 an à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi l'autorisation sera caduque. En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages seront réalisés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents chargés de la police des eaux et les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Pour toute la phase de chantier de réalisation des travaux préparatoires à la vidange, le pétitionnaire informe au moins huit jours avant le début des travaux d'une part et avant leur fin d'autre part, le service chargé de la police des eaux concerné et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### Article 16 : Cession de l'autorisation

Le bénéfice de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration.

#### Article 17 : Publication

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne où elle pourra être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché à la mairie de Saint-Léger-la-Montagne pendant une durée minimum de un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé au préfet par les soins du maire ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

#### Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Léger-la-Montagne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la ville de Limoges et dont une copie sera adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin et à l'agence régionale de santé.

*La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.*

PREF87

87-2015-09-01-001

Décision concernant Mme HEGUY-WEIDEMANN

**DIRECTION**

**DECISION**

*Le Directeur,*

*Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et modifiant le code de la santé publique,*

*Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,*

*Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,*

*Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,*

*Vu l'arrêté ministériel en date du 10 novembre 2004 nommant Monsieur Antoine PACHECO en qualité de Directeur du Centre Hospitalier ESQUIROL,*

*Vu l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2008 de Mme la Directrice du C.N.G nommant Mme Viviane HEGUY-WEIDEMANN au CH ESQUIROL en qualité de Directeur adjoint,*

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Mme Viviane HEGUY- WEIDEMANN est dans l'exercice de ses fonctions placée sous l'autorité du chef établissement**

➤ **Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN, Directeur adjoint se voit confier la responsabilité,**

- Des affaires juridiques et des contentieux.
- De la fonction de Présidente de la CRUQPEC

- De Directeur Référent du pôle de Pédopsychiatrie
- De Responsable du développement de la prise en charge ambulatoire

**Article 2 :**

Dans le cadre de ses missions, Mme V. HEGUY-WEIDEMANN reçoit délégation de signature du chef d'établissement afin de mener à bien les actes et démarches de représentation de l'établissement, d'instruction des dossiers et d'engagements des diverses procédures : médiation, dépôts de plaintes, de contentieux et de réponse aux réquisitions de la force publique.

**Article 3 :**

Dans le cadre des ses fonctions et notamment dans le cadre de l'organisation des permanences des personnels de direction, Mme HEGUY-WEIDEMANN reçoit délégation afin de signer les actes d'admission et de prolongation d'admission en soins sans consentement par délégation du chef d'établissement.

**Article 4 :**

La présente décision sera notifiée à **Madame Viviane HEGUY-WEIDEMANN**, Directeur Adjoint et versée au dossier administratif de l'intéressée, elle sera transmise à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier Esquirol, communiquée au Conseil de Surveillance, affichée dans le hall de l'établissement (tableau d'affichage du C.A.M.) et publiée au Registre des Actes Administratifs.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

PREF87

87-2015-10-28-001

Décision délégation signature Mme SAADE ANRU

*délégation, signature, ANRU, agence,*

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE  
À MADAME MARION SAADE  
EN QUALITÉ DE DÉLÉGUÉE TERRITORIALE  
ADJOINTE DE L'ANRU**

I.E. PREFET de la RÉGION LIMOUSIN,  
PREFET de la HAUTE-VIENNE  
Délégué territorial de l'agence nationale  
pour la rénovation urbaine  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite  
Officier des Palmes Académiques

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux préfets la représentation locale de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2015-299 du 16 mars 2015 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu le décret du 4 décembre 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine - Monsieur Nicolas GRIVEL ;

Vu la circulaire n° 2004-56 UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'agence approuvé par la direction du budget le 26 février 2013 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Laurent CAYREL, préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne (hors classe) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 19 novembre 2007 portant délégation de pouvoir au délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du directeur général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du 21 septembre 2015 portant nomination de Madame Marion SAADE, en qualité de déléguée territoriale adjointe de l'agence nationale pour la rénovation urbaine dans le ressort de ce département ;

## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CLERC directeur départemental des territoires et en cas d'empêchement à Madame Marion SAADE, directrice départementale adjointe des territoires à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans la Haute-Vienne, à l'effet d'instruire, proposer ou signer les documents ou décisions suivantes, dans la limite de 400 000 € en matière d'engagement financier :

- a - Documents et correspondances afférents à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur, le règlement général et les directives de l'agence.
- b - Décisions de subvention concernant les opérations conventionnées conformément au tableau financier annexé à la convention précisant notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- c - Par anticipation à la signature de la convention, les décisions de subvention concernant les opérations pré conventionnées répertoriées dans l'avis du comité d'engagement de l'agence selon les modalités définies par le tableau financier annexé à la convention qui précise notamment leurs conditions de réalisation physique, de durée et de montant dans la limite de l'opération financière à laquelle elles se rattachent.
- d - Décisions de subvention concernant les opérations inscrites dans le protocole de préfiguration du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).
- e - Liquidation (calcul) du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites.
- f - Procéder à l'ordonnancement délégué des subventions du programme national pour la rénovation urbaine en ce qui concerne :
  - les avances
  - les acomptes
  - le solde.

**ARTICLE 2** : Délégation est également donnée à Monsieur Benoit PRÉVOST REVOL, chef du service urbanisme et logement (SUL) et à Madame Dado KANDÉ, responsable de l'unité rénovation urbaine et aménagement durable (RUAD) au SUL, tous deux à la direction départementale des territoires, à l'effet de signer les pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> a ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le préfet, délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale adjointe des territoires, délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne et qui sera notifiée au directeur général de l'ANRU.

PREF87

87-2016-01-13-001

Décision portant délégation de signature et de compétence

**Maison d'arrêt de Limoges**  
**Décision Portant Délégation**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu la décision de la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux en date du 08 janvier 2016 nommant Monsieur ED DARDI Mohammed, Capitaine pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement par intérim de la maison d'arrêt de Limoges

**Article 1:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à ANDRE Jean Luc, major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à CERTAIN Cyril, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à RIVIERE Thierry, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à BOESPFLUG Hervé, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à THOMAS Stéphane, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à MAFTAH Abdelhac, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7:**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à LECLER Bruno, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à AMICHE Stéphane, premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à ED DARDI Delphine, première surveillante, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Décisions du Chef d'établissement par intérim pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Délégués possibles :**

**4 : majors et 1ers surveillants**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
<b>Organisation de l'établissement</b>					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277 D. 276				
<b>Vie en détention</b>					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1				
Désignation des membres de la CPU	D.90				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24				X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92				X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93				X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94				X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370				
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 46 RI type</b>				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 34 RI type</b>				
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 10 RI type</b>				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6				
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP.				X



Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64			
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74			
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76			
<b>Mineurs</b>				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12			X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1			
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1			
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 14 II RI type</b>			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>			
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 30 RI type</b>			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP. <b>Art 24 III RI type</b>			
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP.			

	Art 24 III RI type
<b>Achats</b>	
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>	
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7

sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4			
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel		R. 57-8-10			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12			
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23			
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>			
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite. ( ancien D. 431)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 III RI type</b>			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou difamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8			
<b>Activités</b>					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3			
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4			
<b>Administratif</b>					
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154			
<b>Divers</b>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124			

Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17			